

*Le duel Universalité-Spécificité au vue du monde arabo-musulman:
Opposition ou consonance*

*The Universality- Specificity duel in view of the Arab-Muslim World:
Opposition or consonance*

Saffo Nardjesse

Maitre conférence A

Med Lamine Debaghine, Université Sétif2

n.saffo@univ-setif2.dz

Date d'envoi:09/10/2021

date d'acceptation:06/01/2022

Date de publication:25/01/2022

Résumé:

L'universalité des droits de l'homme est apparue dans un monde caractérisé par la diversité culturelle, ce qui a conduit à des points de vue divergents sur la problématique de l'universalité et de la spécificité culturelle. Il y a ceux qui ont appelé à l'universalité des droits, à leur indivisibilité et à l'unification de leur application à toute l'humanité sans exception ni discrimination, en revanche de ceux qui appellent à l'application des droits de l'homme de manière cohérente et garantissant le respect des spécificités qui caractériser certains peuples et sociétés, Surtout les pays arabes et islamiques, afin de parvenir à la coexistence, à l'harmonie et à l'interdépendance des cultures et des civilisations. Cette étude traite la polémique sur la conciliation entre l'universalité des droits de l'homme et les spécificités culturelles qui caractérisent chaque société, à partir des différentes chartes et déclarations internationales. Selon une approche scientifique inductive en essayant d'extrapoler les textes juridiques contenus dans tous les accords internationaux et régionaux, et la méthode analytique à l'occasion de commenter ces textes et d'essayer de les analyser pour en tirer leur contenu.

Mots clés: *Universalité- Diversité culturelle- Diversité religieuse- Droit de l'homme-Traditions et coutumes.*

(*) Saffo Nardjesse

Abstract :

The universality of human rights has emerged in a world characterized by cultural diversity, which has led to divergent views on the issue of universality and cultural specificity. There are those who called for the universality of rights, their indivisibility and the unification of their application to all humanity without exception or discrimination, on the other hand those who call for the application of the rights of the man in a coherent manner and guaranteeing respect for the specificities which characterize certain peoples and societies, especially Arab and Islamic countries, in order to achieve the coexistence, harmony and interdependence of cultures and civilizations. This study deals with the controversy over the reconciliation between the universality of human rights and the cultural specificities that characterize each society, based on the various international charters and declarations. According to an inductive scientific approach by trying to extrapolate the legal texts contained in all international and regional agreements, and the analytical method on the occasion of commenting on these texts and trying to analyze them to derive their content.

Keywords: *Universality- Cultural diversity- Religious diversity- Human Rights-Traditions and custom.*

Introduction

Les questions relatives aux Droits de l'Homme ont pris une ampleur mondiale au cours des dernières décennies, en particulier après la seconde guerre mondiale, qui a été marquée par les pires violations des Droits de l'Homme, et plus tard les conséquences de la Charte des Nations Unies, ensuite la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de nombreux autres documents qui transcendent le valseur humain universel du concept des Droits de l'Homme. Depuis le début des années 90, l'attention internationale aux Droits de l'Homme s'est accrue et est devenue l'une des manifestations les plus marquantes de la mondialisation dans ses dimensions culturelle, médiatique et politique.

L'universalité des droits de l'homme est l'un des principaux principes codifiés dans le droit international. Elle constitue l'idée centrale de la de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; et un aspect fondamental de l'ensemble du système des droits de l'homme. Elle signifie que tous les êtres humains jouissent des mêmes droits fondamentaux du seul fait de leur

humanité, où qu'ils vivent et qui qu'ils soient, indépendamment de leur statut ou de toute caractéristique particulière. L'universalité doit être comprise comme étant étroitement liée à d'autres principes fondamentaux des droits de l'homme à savoir l'interdépendance, l'indivisibilité, l'égalité et la dignité .

Ce concept d'universalité des droits de l'homme a fait face au refus des pays asiatiques et islamiques qui s'accordent à dire que si les droits de l'homme doivent s'appliquer à tous, leur application doit être en fonction d'une société donnée et non pas être uniforme et calquée sur le modèle occidental. L'emblème d'universalité devient alors difficile à raccorder aux droits de l'homme tant les cultures et les valeurs sont diverses.

A vrais dire que, les droits culturels sont également un maillon essentiel de l'universalité, mais lorsqu'on évoque les spécificités ou le relativisme culturel, on se réfère aux références, aux traditions et aux valeurs civilisationnelles qui identifient et imprègnent les sociétés, sans, pour autant, avoir une connotation juridique.

Cependant, l'universalité et la spécificité apparaissent comme des concepts antinomiques, en opposition et parfois même en contradiction, selon les régions et les courants de la pensée, mais toujours au détriment de certains droits humains.

Leur confrontation prend une grande ampleur lors de l'organisation des grandes conférences internationales relatives aux droits humains, quand surgissent les grands conflits doctrinaux et politiques entre les défenseurs et les adversaires de ces deux concepts, mais également entre les partisans de la recherche de compromis entre eux dans le but de les rapprocher. Il convient de noter, à ce sujet, que depuis la tenue de la Conférence de Vienne sur les droits humains de juin 1993, un grand pas a été franchi quant au rapprochement et à l'interdépendance entre l'universalité des droits humains et à la spécificité des droits culturels .

La plate-forme et la Déclaration de cette Conférence sont arrivées à un terrain d'entente et à un compromis qui, quoique délicat, satisfait aussi bien les tenants du discours universaliste que les défenseurs du relativisme culturel ou spécificité culturelle puisque la Déclaration finale dispose que: "Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et

intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ."

Et donc, Les droits de l'homme sont relatifs à la spécificité culturelle de chaque société nationale, et est également influencé par les cultures sous-locales, les croyances dérivées de la religion, les coutumes, les traditions et le patrimoine culturel et social, ce qui a créé un écart entre l'universalité des Droits de l'Homme et le profilage culturel imposant un modèle uniforme à toutes les sociétés et en tout temps, entre la spécificité culturelle et sociale qui façonnent le corps social de chaque société .

Le débat sur l'universalité des droits humains et la spécificité culturelle porte sur la problématique suivante : dans quelle mesure l'universalité des droits de l'homme peut-elle être conciliée avec les particularités culturelles qui distinguent les peuples et les nations ? En d'autres termes, est-ce que les valeurs observées sous l'angle des droits humains peuvent transcender les barrières culturelles ?

Premier Axe : La conception universelle des droits de l'homme

L'universalité des droits de l'homme est un principe très important, il englobe la manière d'envisager les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; cela veut dire que tous les droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, transcendent les frontières politiques, géographiques, linguistiques et même religieuses et culturelles, et la communauté internationale devient un lieu d'application de ces droits ; au niveau mondial ou régional.

Alinéa1: La déclaration universelle des droits de l'homme

L'universalité des droits de l'homme constitue l'idée centrale de la de la Déclaration universelle des droits de l'homme 'et un aspect fondamental de l'ensemble du système des droits de l'homme. Elle signifie que tous les

êtres humains jouissent des mêmes droits fondamentaux du seul fait de leur humanité, où qu'ils vivent et qui qu'ils soient, indépendamment de leur statut ou de toute caractéristique particulière .L'universalité doit être comprise comme étant étroitement liée à d'autres principes fondamentaux des droits de l'homme à savoir l'interdépendance ,l'indivisibilité, l'égalité et la dignité.

La DUDH n'est pas un traité légalement contraignant, mais une résolution ayant force de recommandation, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Au fil des années et après acceptation universelle, une grande partie de la DUDH a acquis force de loi dans le cadre du droit international coutumier, notamment l'Article 19. De ce fait, elle a une valeur légalement contraignante.

En ce sens, l'article 01 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) stipule que " : **Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité "**¹.

Selon René Cassin ,l'un des auteurs de la D.U.D.H: « **Les droits qui y sont garantis sont universels par son inspiration, par son expression, par son contenu, par son champ d'application, par son potentiel, et elle proclame directement les droits de l'être humain au regard de tous autres, à quelle groupe sociaux auxquels ils appartiennent les uns et les autres** ».²

Allant dans ce sens ,Gregorio Peces Barba Martinez affirme que l'universalité des droits de l'homme désigne l'attribution des droits à tous les êtres humains : « **ces droits sont rationnels et abstraits, en accord avec le fait qu'ils sont attribués à tous les hommes et qu'ils sont porteurs d'une prétention de validité générale du fait des critères de moralité qui les fondent** ».³

Dès lors, nous en déduisons que les auteurs des manuels des droits de l'homme ont fondé cette universalité sur l'Homme .Autrement dit, sur la primauté de l'être humain abstrait, car l'universalité rationnelle suppose par définition l'attribution des droits à tous les hommes indépendamment de leurs race, nationalité ou religion .Et selon Gregorio Peces Barba Martinez : « l'universalité rationnelle ou l'universalisme des droits pose le principe selon

lequel « ... *La condition d'être humain suffit pour être titulaire des droits de l'homme quel que soit le contexte et en toute circonstance* ». ⁴

C'est dans ce sens, que Jacques Mourgeon écrit » : *La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* « ⁵ .Ainsi la primauté de l'être humain constitue le premier fondement de l'universalité des droits de l'homme .En d'autres termes ' si l'homme est universel alors il est tout à fait légitime que ses droits soient aussi universels.

Ceci-dit, il convient de noter que l'universalité des droits de l'homme a été fortement encouragée lors de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 15 juin 1993 'et dans laquelle les pays occidentaux ont défendu l'Universalité de la notion des droits de l'homme, d'où le premier paragraphe du résultat final de cette conférence. Ce dernier stipule que : «*La nature universelle de ces droits et libertés n'accepte aucune discussion 'c'est-à-dire quelle que soit la diversité linguistique, coutumière et culturelle des différentes races. L'universalité des droits de l'homme est une nécessité à mettre au-dessus de toute considération car, comme le disent les universalistes, les droits de l'homme " ne sont pas la prérogative d'un Etat particulier mais du groupe d'Etats...c'est dans la mesure où chaque culture permet à chaque nation, ou ensemble de nation qui s'en réclament, de préserver le respect des droits, que les nations trouveront elles-mêmes les ressources et les moyens d'une vie à l'unisson de la communauté mondiale, d'une libre conformité aux valeurs universelles qui fondent les relations entre les pays et les Etas et donne tout son sens à l'idée de communauté internationale.* » ⁶

Cependant, certains doutent de l'universalité des droits de l'homme, ils considèrent que le concept de l'universalité de ces droits est inacceptable et non reconnu par tout le monde 'les droits de l'homme n'ont pas encore atteint l'universalité qu'ils revendiquent, car ils sont confrontés à de réels problèmes en raison de différence de cultures et de normes d'éthique entre les nations. Sur cette base, ils proclament qu'» : *Il vaut mieux reconnaître que les droits de l'homme ne sont pas universels mais s'adressent à chaque être humain*

sans distinction .«Ce qui nous mène à se demander :**Si les droits de l'homme sont universels ou s'ils mutent vers l'universalité recherchant l'universalisme?**

Bien que la personne humaine constitue la pierre angulaire de toute société, mais si nous considérons les droits de l'homme comme ceux qui naissent avec l'être humain, sans distinction de race ou d'origine ethnique, ils sont certainement proches de l'individu, universels, mais si nous les considérons comme des droits énoncés dans les documents internationaux, sont d'origine et de source non universelle «*Mais plutôt exotique* .

Contrairement au propos cités ci-dessus «certains auteurs critiquent aujourd'hui la formulation de la D.U.D.H. en matière d'énonciation du principe d'universalité, ils en déduisent que» : **La Déclaration Universelle est faite de manière unilatérale et l'accent sur l'universalité est de souligner que le concept occidental est un concept universel** .«

Ce qui nous amène à se demander : Comment peuvent-ils prétendre qu'il existe un concept universel des droits de l'homme «*or que nous savons tous que la majorité des documents internationaux établis en la matière, ne sont que la résultante des circonstances historiques occidentales, et qu'ils ont été proclamés sans tenir compte des spécificités des cultures et des civilisations restantes ?*

Au-delà des réfutations conceptuelles énoncées par la doctrine occidentale au défis de l'universalité «*Cette dernière qui refuse de respecter tous les « droits de l'homme universels* » «*de dernier paragraphe du préambule de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.), a mentionné que les gouvernements d'Etats européens»* «**animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.**»⁷ *Et Selon G. Vannier»* «*Si la visée universelle des droits de l'homme ne peut être imposée par une nécessité pratique a priori elle doit pouvoir être défendue par une prudence raisonnable* .«*Et il continue»* : **Le caractère particulier d'une tradition**

*argumentative rend l'universalité possible en donnant à ses arguments toute leur identité, leur détermination et leurs limites "*⁸

*Dans ce contexte, et sur le plan onusien, la Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle, adoptée par l'U.N.E.S.C.O. en 2001 «considère la diversité culturelle comme un patrimoine commun de l'humanité et précise dans son article 4 que les droits de l'homme constituent des garanties d'interculturalité.»*⁹

C'est sur cette base, que nous pouvons en déduire que les États qui n'ont pas participé à l'élaboration de la Déclaration Universelle ont le droit de respecter et d'appliquer des règles qui ne sont pas contraires à leurs traditions établies, même si ces droits sont inaliénables et malgré que les auteurs de tel document ont clairement indiqués que tous les droits civils, politiques économiques, sociaux et culturels étaient non seulement universels, mais aussi indivisibles et liés entre eux dans leur application individuelle et globale .

*Ce qui signifie, qu'on ne peut pleinement jouir d'un ensemble de droits sans l'autre. Comme l'a déclaré le secrétaire général de l'ONU, en proclamons que : «**Nous ne pouvons pas choisir les droits que nous voulons** ».*

Alinéa2: la Convention américaine des droits de l'homme (CADH)

Cette Convention appelée aussi (Pacte de San José), est un traité international majeur du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Adoptée le 22 novembre 1969 lors d'une réunion de la plupart des États du continent américain à San José, Costa Rica «elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, à la suite d'un onzième dépôt des instruments de ratification, de la part de Grenade.

La protection des Droits de l'homme entre dans les priorités du mouvement panaméricain, et est considérée comme indispensable à l'élaboration d'une future Convention américaine. Ainsi, lors de l'élaboration d'un projet de charte, il est déjà envisagé de l'accompagner d'une «Déclaration des droits et devoirs de l'homme «dont la rédaction est confiée à un » Comité juridique interaméricain »¹⁰

La CADH ne défend pas seulement le respect des droits de ses propres citoyens, mais aussi de chaque personne qui se trouve dans la juridiction d'un Etat signataire. En plus de contenir les garanties des droits humains, la CADH prévoit le fondement de la Cour interaméricaines des droits de l'homme et définit les activités et les compétences de la Cour ainsi que de la Commission interaméricaine pour les droits de l'homme. Ces deux organes de l'OEA sont chargés de l'application de la CADH et la DUDH.

La DUDH joue un rôle de légitimation de l'existence même de certains droits que la cour se doit de protéger du fait même de leur consécration au niveau international. La cour semble avoir besoin d'une référence universelle, au-delà du texte même de la convention américaine, afin de légitimer le système régional de protection des droits où elle occupe une place fondamentale .Il est assez logique que la Cour procède de la même manière afin de justifier certaines de ses interprétations extensives. Elle se réfère en effet à la DUDH lorsqu'elle attribue une certaine valeur à des droits spécifiques. Par exemple, lorsqu'elle qualifie le droit à la nationalité de « droit fondamental de l'être humain consacré dans la Convention américaine et d'autres instruments internationaux ».

En effet «La DUDH apparaît donc comme un moyen pour la Cour de justifier ses prises de position ou légitimer ses décisions, et bien que la DUDH ne soit pas considérée par les juges de San José comme la source des droits garantis, elle est à l'origine du caractère universel du principe général de protection de ceux-ci et donc de leur portée .¹¹

Alinéa3: La charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La présente charte a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États.

*Sa première partie énonce les droits reconnus à toute personne **sans distinction aucune, notamment de race «d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.** ¹²*

La Charte interdit à tous les États de restreindre l'exercice de ces droits, sauf lorsque c'est nécessaire pour le maintien de l'ordre public. À titre

d'exemple de restrictions légitimement imposées à des pratiques qui pourraient être justifiées par certains comme « religieuses », on peut citer l'interdiction du meurtre rituel.

Cela dit, dans plusieurs pays africains les autorités ont imposé des restrictions à certaines confessions religieuses au motif que leurs croyances ou pratiques étaient illégales ou mettaient l'unité nationale en danger. Ces restrictions sont illégales au terme de la Charte. En outre, les traités et normes internationales disposent que l'État ne peut jamais restreindre la liberté d'opinion, quelle que soit la gravité des circonstances, et peut seulement limiter le droit de professer et de pratiquer la religion s'il est absolument nécessaire de le faire pour protéger la moralité la santé, la sécurité et l'ordre publics, ou encore les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Ceci a conduit à dit que le principe de l'universalité des droits de l'homme, qui est l'un des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, d'une part, et les droits culturels et la diversité culturelle, de l'autre, sont parfois considérés comme contradictoires. Ceci tient en partie à une tendance fâcheuse à assimiler diversité et relativisme culturel, ce qui a pour effet de provoquer peurs et malentendus vis-à-vis de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits culturels.¹³

Selon la déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats «quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.¹⁴

*Le rapport mondial de l'UNESCO (2009) présume: **La reconnaissance de la diversité culturelle ancre l'universalité des droits de l'homme dans les réalités de nos sociétés en mettant l'accent sur leur appropriation par tous, de sorte que chacun puisse se reconnaître dans ces droits, sans considérations de langue, de traditions ou de situation géographique. Dans la même veine, le fait que ces droits et ces libertés ont vocation à être***

*exercés dans des milieux culturels très divers ne signifie en aucun cas que les règles universelles peuvent être relativisées quant à leur application.*¹⁵

De ce fait, toutes les pratiques culturelles ne peuvent être considérées comme protégées par le droit international des droits de l'homme. Par exemple, conformément à l'article 05 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶ «les États «prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes»¹⁷.

L'exercice des droits culturels peut être limité dans certaines circonstances. Toutefois, comme dans le cas de toute limitation se rapportant au droit international des droits de l'homme, une telle mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort et dans certaines conditions. Comme indiqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n. ° 21 « Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle. De telles limitations doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte. Elles doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que c'est la mesure la moins restrictive qui doit être adoptée lorsque plusieurs types de limitations sont possibles.»¹⁸

Le Comité a également souligné la nécessité de prendre en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant les limitations qui peuvent ou non être légitimement imposées à des droits intrinsèquement liés au droit de participer à la vie culturelle comme le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion.

***Deuxième Axe: Position des pays arabes à l'égard de l'universalité
des droits de l'homme***

Pour justifier son refus d'adhérer à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'Arabie saoudite a déclaré qu'elle n'a pas besoin de telles règles, élaborées par l'homme, pour régir sa société qui est régie par des règles supérieures d'origine divine ; elle ajoute qu'elle n'a d'ailleurs pas besoin de constitution parce que sa constitution est le Coran, texte sacré contenant tout ce qui est nécessaire pour la vie en société. Cette argumentation sera parfois reprise par quelques autres Etats se réclamant de la Shari'a (Soudan, Libye, Iran) pour récuser les critiques contre les atteintes aux droits de l'homme et ajouter que le droit international des droits de l'homme, d'origine occidentale, ne correspond pas aux valeurs des autres sociétés et que vouloir obliger tous les Etats à y souscrire relève d'une forme d'impérialisme.¹⁹

Les pays arabes remettent généralement en question l'universalité des droits de l'homme, car la base juridique de cette universalité -qui est les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme- comprend certains principes qui contredisent les principes, les lois et les coutumes islamiques. Ces documents sont antithétiques aux enseignements de l'Islam, parce que la source de l'existence des droits qui y sont consacrés n'est pas divine mais émane de la volonté de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

D'autant plus, la dignité absolue consacrée dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme été, à l'avance, reconnue par l'Islam pour les personnes de l'Antiquité, ce qui les a progressivement fait acceptées, indépendamment de leur origine islamique, et cela les a conduits à penser qu'ils n'ont aucun lien avec ces documents qu'ils n'ont pas participé à leur développement.

D'ailleurs, à maintes reprises, les représentants des pays arabes aux Nations Unies ont exprimé leurs avis contradictoires en la matière ²⁰ ils ont étaient d'avis partagés sur le contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car ils en avaient une certaine réticence et prudence²¹ mais ils ont finalement et progressivement adopté les pactes internationaux et l'attrait universel des documents des droits de l'homme de l'ONU.

Lors de l'adoption de la Déclaration Universelle (D.U.D.H.), la position des six (6) États arabes, membres à l'époque des Nations-Unies, révélait une certaine diversité : quatre (4) voix en faveur (Égypte²², Irak, Liban et Syrie), une (1) opposition (Arabie Saoudite) et une absence au vote (Yémen). Ces positions doivent être appréciées par rapport au contexte de l'époque.

Ceci a conduit à mettre en cause cette divergence : si le vote positif de l'Égypte et du Liban semble lié à leur participation active à la rédaction de la Déclaration et celui de l'Arabie saoudite et du Yémen à des considérations religieuses, aucune raison n'est donnée quant à l'adhésion de l'Irak et de la Syrie dont il faudrait rechercher l'explication, non seulement dans les options modernistes de ces deux pays, mais aussi dans leur caractère multiconfessionnel (Chrétiens, Juifs, Chiites et Alaouites coexistant avec une majorité Sunnite).

C'est une explication tout aussi valable pour l'Égypte et le Liban.²³ Et le fait qu'aucun vote négatif arabe n'ait été répertorié lors de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations-Unies des deux Pactes de 1966, s'expliquerait par l'absence de toute référence à la religion contrairement à ce qui s'était fait dans la Déclaration universelle de 1948.²⁴

Revenant aux adhésions des Pactes, certains considèrent que la signature de ces derniers ne signifie pas pour autant une adhésion aux mécanismes de contrôle révélant une "certaine méfiance de la part des États arabes, à l'égard des procédures de mise en œuvre des deux pactes, et notamment du pacte relatif aux droits civils et politiques" constatant toutefois que cette méfiance: "est moins systématique que celle d'autres groupes d'États." Il est vrai que si l'adhésion de l'Algérie, de la Libye et de la Somalie au Protocole 1 du Pacte sur les droits civils et politiques (1989) fut significative à l'époque, la suite des événements a mis en exergue son côté paradoxal.

Les problèmes de mise en œuvre des deux Pactes s'expliqueraient par la "difficile conciliation" entre les impératifs de la Shari'a et les normes universelles des droits de l'Homme. Ainsi, les États arabes ont fréquemment eu recours à des réserves ou des déclarations interprétatives pour limiter le

champ d'application des normes onusiennes dans les domaines qui relèvent totalement ou partiellement de la loi islamique. Toutefois même dans ce domaine il n'y a pas une position unifiée des pays arabes, certains plus que d'autres insistant sur les prescriptions de la sharia.²⁵

Ainsi, les Conventions régionales des droits de l'Homme s'inscrivant dans la lignée de la Déclaration universelle - n'ont pas toujours été aisées .C'est en particulier le cas de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (C.A.D.H.P.) qui marque sa spécificité par rapport à l'universalisme à travers la référence aux valeurs de la tradition et de la civilisation africaine ainsi qu'aux devoirs de l'individu à l'égard de l'État, de la communauté et de la famille .La Charte arabe des droits de l'Homme affirme également sa spécificité en insistant sur les "principes éternels définis par le droit musulman ."

*En général, les pays islamiques ne rejettent pas catégoriquement le principe d'universalité des droits de l'homme, mais le font relativement pour ne pas remettre en question les objectifs que ces instruments internationaux cherchent à atteindre» : **l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations.**«*

Malgré les interprétations et applications de ces documents, les pays islamiques voient encore dans ces documents des valeurs qui doivent être engagées pour les atteindre et les appliquer.²⁶

En principe, les droits de l'homme ne sont pas rejetés, mais sont controversés en termes de leur pleine intégration et interprétation, d'autant plus, les pays arabes islamiques considèrent l'islam comme une exigence d'universalité .C'est la religion d'Etat, selon l'interprétation dominante de la théologie musulmane «la loi révélée est supérieure à toute autre et l'Etat n'existe que pour se mettre à son service²⁷ pour les partisans de l'Etat islamique, la raison d'être de celui-ci est d'assurer la mise en œuvre des préceptes et normes découlant du Coran, de la sunna et de l'ijmaa .C'est un système complet de protection des droits de l'homme. Ceci explique pourquoi les pays arabes interprètent les documents internationaux des droits de l'homme qui font appel à l'universalité à la lumière des dispositions de la loi islamique.

D'autre part il faut noter la consolidation de l'universalisme en dépit des tentatives faites notamment par des États asiatiques au cours de la Conférence de Vienne pour imposer la reconnaissance d'un relativisme culturel qui assurerait à ces États un régime particulier de dualité des normes²⁸ mais nous ne devons pas oublier le principe de «l'indivisibilité des droits de l'homme», qui stipule que les droits de l'homme ne peuvent être considérés comme importants et obligatoires; Les droits sont inhérents à la même personne .

Dans ce contexte, le résultat final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (1993) prévu que : « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturels et religieux, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » .²⁹

Face à la rigueur des différents documents de l'ONU, les droits de l'homme sont universellement respectés, nous nous interrogeons sur la mesure dans laquelle les Etats islamiques peuvent invoquer leur distinction culturelle et religieuse face à ce principe fondamental.

Troisième Axe :

Les pays arabes et islamiques tiennent à leurs spécificités

La diversité culturelle aux termes de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle: «s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité ».³⁰ D'autre part, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles indique que la diversité culturelle :« renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. La diversité

culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ».³¹

En fait «la diversité culturelle existe non seulement entre les groupes et les sociétés, mais aussi au sein même de chaque groupe et société, et que les identités ne sont pas singulières. En effet, chaque individu est porteur d'une identité complexe et plurielle, ce qui fait de lui une personne unique «et lui permet de faire partie de communautés où s'entremêlent des cultures partagées. Les individus forgent leur identité de plusieurs manières, en participant simultanément à plusieurs communautés culturelles, caractérisées par l'origine ethnique, l'ascendance, la religion, les croyances et les convictions, la langue, le sexe, l'âge, l'appartenance à une classe sociale, la profession, les modes de vie et la localisation géographique.»³²

Il est clair que chaque nation a sa propre culture, traditions, coutumes et systèmes qui peuvent différer d'une autre nation. Donc l'hétérogénéité culturelle ou religieuse est indéniable, même si elle a des implications négatives sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le concept de droits de l'homme est limité dans son lieu et son temps par plusieurs facteurs historiques, politiques, économiques «sociaux, culturels et même religieux, ce qui explique que le contenu réel de ces droits accepte plusieurs interprétations.

Certains pays, notamment arabes et islamiques, revendiquent leur identité culturelle et religieuse. A cet égard nous nous demandons, Quelle est l'universalité des droits de l'homme ? Dans quelle mesure ces États peuvent-ils invoquer leurs spécificités de non-respect de certains principes relatifs aux droits de l'homme ?

Il est important de souligner que l'Assemblée générale a appelé les groupes régionaux -dans le cadre de l'organisation internationale- à élaborer des instruments régionaux des droits de l'homme en tant que partisan du mouvement des droits de l'homme dans le monde entier. Dans sa résolution

sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, l'Assemblée générale a également souligné que le dialogue interculturel enrichissait la compréhension commune des droits de l'homme et que le pluralisme culturel favorisait les droits culturels.³³

Dans ce contexte, les pays arabo-islamiques ont cherché à développer une série de documents pour protéger les droits de l'homme, à la fois dans les pays islamiques et arabes. Ces derniers se sont unis pour exiger le respect de leurs diversités culturelles et religieuses dans l'élaboration de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui concernent la situation des personnes et le statut personnel. Et parmi ces chartes régionales nous citons :

**Alinéa1: La Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme
(1981)**

La Présente Déclaration des droits de l'homme est le second document fondamental publié par le Conseil islamique pour marquer le commencement du 15ème siècle de l'ère islamique, elle s'est basée sur le Coran et la Sunnah et a été élaborée par des juristes musulmans et des représentants de mouvements et courants de pensée islamiques. Son préambule et ses paragraphes indiquent que les droits de l'homme ont une source divine, elle a mentionné dans son préambule que :³⁴ « **Considérant qu'Allah (Dieu) a donné à l'humanité, par ses révélations dans le Saint Coran et la Sunnah de son saint Prophète Mahomet, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de réglementer les institutions et les rapports humains** »

Considérant que les droits de l'homme ordonnés par la Loi divine ont pour objet de conférer la dignité et l'honneur à l'humanité et sont destinés à éliminer l'oppression et l'injustice »

Considérant qu'en vertu de leur source et de leur sanction divines, ces droits ne peuvent être restreints «abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ni aliénés »

Cette déclaration vise à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont elle considère qu'ils sont

prescrits par l'Islam, elle stipule que : « Dans un pays musulman , les minorités religieuses doivent avoir le choix, pour la conduite de leurs affaires civiles et personnelles, entre la Loi islamique et leurs propres lois » (article 10) et

« Toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses » (article 13).

Sur la base des termes utilisés dans cette Déclaration, il est clair que ces droits sont des droits éternels qui n'acceptent aucune suppression ou modification parce qu'ils sont des droits placés par le Créateur, cette déclaration vise à souligner son caractère distinctif des autres documents internationaux relatifs aux droits de l'homme parce que c'est une source divine, éternelle et irrévocable.

Alinéa2 : La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990)

Cette Déclaration Interétatique a été adoptée au Caire le 5 août 1990 par la conférence des ministres des affaires étrangères de l'O.C.I.³⁵ une association de 57 Etats d'inspiration islamique. La déclaration du Caire n'est pas reconnue par les Nations Unies en tant qu'instrument régional des droits humains. C'est un instrument sans toutefois avoir le caractère contraignant d'un traité et qui de surcroît revêt un caractère islamique dès lors qu'il se réclame des principes et des règles de l'Islam. Cependant la Déclaration du Caire ne constitue pas une relecture de l'Islam. Elle nous paraît plus un instrument de défense d'une identité religieuse et culturelle qu'une véritable déclaration de reconnaissance de droits spécifiques.³⁶ La déclaration du Caire se base sur les droits et les libertés de la Shari'a «qui est considérée comme' » **unique référence pour l'explication ou l'interprétation des articles**). «Article (25 Elle exprime la volonté de reconnaître un ensemble de droits mais dans le cadre de la Shari'a .

En fait, l'exercice de nombreux droits énoncés dans la Déclaration - droit d'asile, droits économiques et sociaux ou droits politiques - est conditionné par le respect des règles de la Shari'a qui parfois constituent de véritables freins. Prenant un exemple sur le droit de la non-discrimination «si le principe d'égalité est mentionné ce n'est pas en termes de droits mais de devoirs et de responsabilité. Ce qui a l'avantage d'éviter d'aborder la

question de l'égalité des sexes. En fait, si "la femme est l'égale de l'homme en dignité, elle a ses propres droits et ses propres devoirs" (article 1er) ce qui permet de situer cette déclaration dans la stricte

La déclaration du Caire est destinée à contribuer aux efforts de droits de l'homme visant à la protéger contre l'exploitation et la persécution, et vise à affirmer sa liberté et ses droits dans une vie décente conformément à la loi islamique sans référence à l'ONU ou aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sur ce plan, cette déclaration a une signification symbolique et une importance indirecte dans la politique des droits de l'homme, elle s'érige en contre-projet islamique à la déclaration universelle des droits de l'homme.

Alinéa 3: La Charte arabe des droits de l'homme (2004)

La Commission des droits de l'homme de la Ligue élabore un texte qu'elle propose comme projet de charte en janvier 1993. Ce projet est soumis au Conseil de la Ligue qui l'adopte, le 15 septembre 1994. Toutefois, ce texte n'a satisfait personne, ni les Etats arabes puisque aucun d'entre eux ne l'a ratifié dix années après son adoption, ni les organisations internationales ou nationales militant en faveur des droits de l'homme qui ont mis l'accent sur les faiblesses et lacunes de la Charte.³⁷ De ce fait, le principe d'une révision de la Charte a été retenu au sein de la Ligue des Etats arabes ; celle-ci a mis sur pied une commission spéciale qui a élaboré, avec l'aide d'experts internationaux arabes mis à sa disposition par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, un nouveau projet 'le projet a été adopté par le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Tunis, en mai 2004, et il a abouti à des modifications tellement importantes que nous sommes en présence d'une nouvelle charte.³⁸

Dans sa version de 2004, est entrée en vigueur le 15 mars 2008, Quatre ans après la date de sa publication, après la ratification de sept pays arabes, mais actuellement rejoints par dix pays :Algérie, Bahreïn, Jordanie, Libye, Palestine, Qatar, Arabie Saoudite, Syrie 'Emirats Arabes Unis et Yémen. La charte doit être considérée comme un instrument régional auquel les États arabes doivent accorder de l'importance si leur volonté est de promouvoir les droits de l'homme et de veiller à leur respect. Elle reprend des droits

traditionnellement garantis par les instruments de protection des droits de l'homme tel que la liberté individuelle, l'égalité devant la loi, la propriété privée et la liberté religieuse et la liberté de pensée et d'expression.

*L'Article 32 aliéna 1 prévu que »: a. **La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques :***

*b. **Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.***«

Il est important de souligner que l'adoption de la Déclaration des droits de l'Homme en Islam par l'OCI dont tous les États arabes sont membres a exercé une influence sur le processus de mise en œuvre de la Charte arabe, libérant en quelques sortes les dernières réticences. Cette Déclaration à laquelle tous les États arabes ont souscrit permettait ainsi de dégager un cadre conceptuel régional pour les droits de l'Homme dont allait s'inspirer la Charte comme l'illustre la référence dans le préambule au texte de l'OCI.

Les rédacteurs de la Charte arabe ont voulu inscrire leur initiative dans la continuité de la Déclaration universelle, des Pactes de 1966 et de la Déclaration islamique de 1990.³⁹ Par rapport à cette dernière, certain auteur estime que la Charte arabe constitue une » importante avancée « y voyant la marque de l'influence du courant moderniste ou progressiste. Mais la Charte arabe se heurte à la difficulté structurelle de concilier la plénitude des droits de l'Homme avec les prescriptions de la Shari'a qui constitue un corpus de règles irréductibles du droit musulman.⁴⁰

Les rédacteurs de la Charte situent le cadre conceptuel dans lequel doivent s'inscrire les droits de l'Homme en terre arabe en soulignant l'importance des droits collectifs à travers la référence aux droits des peuples, à la famille mais aussi au » droit des minorités de bénéficier de leur

culture et de manifester leur religion par le culte et l'accomplissement des rites.»⁴¹

La charte arabe vise, dans le cadre de l'identité nationale des Etats arabes et du sentiment d'appartenance à une civilisation commune:

- *à Placer les droits de l'homme au cœur des préoccupations nationales dans les Etats arabes de façon à en faire de grands idéaux qui orientent la volonté de l'individu dans ces Etats et lui permettent d'améliorer sa réalité en accord avec les nobles valeurs humaines ;*
- *Inculquer à l'être humain dans les Etats arabes la fierté de son identité, la fidélité à sa patrie et l'attachement à sa terre, à son histoire et à ses intérêts communs et faire en sorte qu'il s'imprègne d'une culture de fraternité humaine, de tolérance et d'ouverture sur autrui ; conformément aux principes et aux valeurs universels et à ceux qui sont proclamés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) ;(article 1 ;(*
- *Accorder aux peuples arabes le droit à l'autodétermination et au contrôle de leurs richesses et de leurs ressources ;et le droit de choisir librement leur système politique et de poursuivre librement leur développement économique ;social et culturel; (article2) ;*
- *Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer «l'égalité de fait» dans la jouissance de tous les droits et libertés énoncés dans la Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion ;la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental; (article 3)*

En revanche, la charte arabe a souligné le principe de l'universalité de tous les droits de l'homme et les a considérés comme indivisibles, et interdépendants.

La charte arabe des droits de l'homme est complétée par un mécanisme conventionnel de protection et de respect des droits de l'homme, c'est la mise en place d'un comité de sept membres, dit "Comité d'experts des droits de l'homme ;"il est composé d'experts indépendants, choisis pour leur expérience et leur compétence, ses compétences restent limitées à l'examen des rapports

initiaux et périodiques que les États doivent lui soumettre quant à l'application de la Charte et qu'il doit étudier et consigner dans un rapport accompagné des avis et des explications produit par des États parties à transmettre à la Commission arabe permanente des droits de l'homme. Cette commission est chargée de promouvoir les droits de libertés et d'assurer leur protection dans les payés membres.

Il faut noter que les régimes régionaux ont joué et continuent de jouer un rôle important pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau régional et assurer la compatibilité et l'application de la protection universelle des droits de l'homme dans les régions.

Conclusion :

A la fin de cette étude, nous nous concluons en disant que:

- le plein respect des droits de l'homme, et en particulier des droits culturels, crée un cadre propice à la diversité culturelle.

- La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones .

- La diversité culturelles et religieuse n'est pas une barrière ou un facteur négatif, mais C'est un facteur positif contribuant à l'universalité de l'atteinte des droits de l'homme, la diversité génère l'harmonie entre les différents systèmes juridiques reconnus par la communauté internationale, Le respect universel des droits de l'homme ne peut être préservé et réalisé sans la contribution de toutes les cultures et de toutes les civilisations afin de réaliser l'unité et la fusion de la communauté mondiale.

- Les droits de l'homme n'ont pas encore atteint l'universalité en raison des différences de cultures et des normes de valeurs et d'éthique entre les nations, et certains considèrent que les droits de l'homme ne sont pas universels mais s'adressent à chaque être humain sans distinction. Quant aux pays arabes et islamiques, ils remettent généralement en question l'universalité des droits de l'homme, parce que la base juridique de cette

universalité, qui est les documents internationaux relatifs aux droits humains, contient des principes contraires aux principes, aux lois et aux coutumes islamiques.

- L'universalité des droits de l'homme devrait prendre en considération la confidentialité culturelle et religieuse de tous les États et civilisations parce que la vie privée est une réalité qui ne peut être ignorée par une analyse académique fondée sur des preuves et une base juridique .

- Un des principes largement accepté aujourd'hui, est que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris des droits culturels, d'une part, et du respect de la diversité culturelle, de l'autre, se renforcent mutuellement .

Sur la base de ces résultats, nous recommandons ce qui suit:

- La spécificité culturelle est un droit et une vérité indéniable; cependant il ne faut pas y adhérer au point de nier les obligations internationales et d'ignorer les droits de l'homme universels.

- Parvenir à un système mondial efficace, intègre et équitable, associé à la participation de pays de toutes cultures sans discrimination à l'établissement des valeurs communs de l'humanité; et dans la construction de la base juridique de l'universalité, représentée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

- L'instauration d'un cadre juridique -à l'échelon national- délimitant les principes sur la base des quels les droits culturels sont susceptibles d'être limités et un appareil judiciaire indépendant, qui soit à même de prendre des décisions judiciaires conformément à ce cadre juridique et au droit international des droits de l'homme, compte tenu de la jurisprudence des organes internationaux de suivi dans le domaine des droits de l'homme .

- Adopter des mesures positives pour la certification des organismes chargés de la protection des droits de l'homme, en particulier la cour africaine au niveau régional et la cour pénale internationale au niveau mondial.

- Prendre des mesures propres à favoriser la tenue d'un débat éclairé, ouvert et participatif au sein d'une société et/ou d'une communauté et qui

encouragent à modifier les pratiques ou schémas culturels qui compromettent la jouissance des droits de l'homme sont aussi nécessaires .

- Au niveau communautaire, et au moyen d'un processus de « négociation culturelle » associant les familles, les intellectuels et les personnalités locales, un processus de ce type peut donner naissance à de nouvelles interprétations et favoriser de bonnes pratiques culturelles, notamment de pratiques permettant de mettre en œuvre les droits de l'homme universels dans divers contextes culturels.

- Encourager le dialogue mutuel entre les différentes cultures des pays, est l'un des meilleurs moyens d'éliminer la confusion que chaque culture entraîne; et d'assurer ainsi l'universalité des droits de l'homme.

Marges:

¹ La déclaration Universelle des droits de l'homme (D.U.D.H), Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948 à travers la résolution 217 (III) A.

Voir : le site web : www.un.org/universal-declaration-htm .

² M .René Cassin «**L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de de l'homme dans la société universelle** » Mélanges George Scelle, la technique et les principes du droit public, Tome 1 «**L.G.D.J** » Paris ,(1950) pp .77 -76.

³ M. P. Gregorio «**Théorie générale des droits fondamentaux** » «**L.G.D.J** » Paris ,(2004) p . .271

⁴ *Ibidem* p .272 .

⁵ M. H. Sehili, «**La question de l'universalité des droits de l'homme dans les manuels relatifs aux droits et liberté** » Voir : le site web:

https://www.memoireonline.com/02/08/916/m_question-universalite-droits-de-lhomme-manuels-droits-libertes0.html

⁶ M^{ed} Allal Sinaceur, «**Islam et droit de l'homme**», in : A. Lapeyre & F. Tinguy, “**Les dimensions universelles des droits de l'homme**” éditions Bruylant, Bruxelles, V.1 « ,(1990)p.149 .

⁷ La convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, communément appelée Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), signée par le Conseil de l'Europe, le 04 novembre 1950, entrée en vigueur le 03 septembre 1953.

⁸ G. Vannier, «De l'Universalité et de la particularité des droits de l'homme», dans Droits fondamentaux et spécificités culturelles «pp. 119-140. In :Henri Pallard“ «Personne, culture et droits : harmonie, polyphonie et dissonance “”Universalité des droits de l'homme et diversité des cultures :Aspects philosophiques des droits fondamentaux, p.127.

⁹ L'article 4 prévoit que: « **Les droits de l'homme, garant de la diversité culturelle : la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine...Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.**»

¹⁰ Marie Rota, La Déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux Droits de l'homme, Cahier de la

Recherche sur les Droits Fondamentaux, Open Edition Journals, 2009, pp.63-72.
Disponible sur le site web : <https://doi.org/10.4000/crdf.6672>

¹¹ *Ibidem.*

¹² Voir: Article 2 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹³ Voir: Assemblé Général, Conseil de Droit de L'homme, Session 14, point.3, A/HRC/14/36, 22 mars .2010 p.14.

¹⁴ Voir : Partie 1, Sect.05 de la déclaration et le Programme d'action de Vienne '(1993) Ceci suppose ainsi comme inscrit dans l'article 04 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ' et réaffirmé dans la résolution 10/23 du conseil des droits de l'homme dans son paragraphe 04 qui stipule : « *Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée* » .

¹⁵ Le rapport mondial de l'UNESCO (2009), p.225 .

¹⁶ La Convention sur L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/ RES/ 34/180 du 18 décembre 1979.

¹⁷ Voir: Assemblé Général, Conseil de Droit de L'homme, *Op.cit.* p.14.

¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n.°21, para.19.

¹⁹ Ahmed Mahiou, La Charte arabe des droits de l'homme ' pp.01-19 at. p.02 disponible sur le site web : https://blogavocat.fr/sites/.../la_charte_arabe_des_droits_de_l_homme_-_a_ma.pdf

²⁰ Voir : A travers le discours d'un dirigeant des Etats arabes à l'occasion du 54^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il fut proclamé que : « *Cette déclaration, acceptée par les peuples du monde contient les grands principes de protection et de promotion des droits de l'homme dans tous les pays et dans tous les domaines et constitue une voie unifiée pour tous les peuples et nations de promouvoir la reconnaissance et la défense de ces droits* » .

Voir : Comité contre la torture, examens des rapports présentés par le Bahreïn 'C/47/add.4 (2004), para. 41

²¹ P. Tavernier, «L'ONU et l'affirmation de l'universalité des droits de l'Homme», *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* n°31, juillet 1997 'pp.393-379 .

²² La Cour constitutionnelle suprême d'Égypte a qualifié la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux de 1966 comme étant un « *patrimoine humain* » .

Voir : Journal Officiel, n. ° 03, 16 janvier 1997.

²³ P. Tavernier, « *Les États arabes, l'O.N.U. et les droits de l'Homme* », *Les Cahiers de l'Orient* n°193, 3^{ème} trimestre 1992, 'pp .197-183 .Etude reproduite dans : (C. Gérard & A . Abdelfattah) , *Islam et droits de l'Homme*, Paris, Economica '(1994) 'pp.72-57 .

²⁴ *Ibidem.*

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ Antonio Cassese 'les droits de l'Homme sont-ils véritablement universels, *Revue universelle des droits de l'homme* 'Vol.1,(1989), pp.13-18.

²⁷ Y. Ben Achour, Politique, religion et droit, Cérès-Productions et CERP, Tunis, 1992 ; Normes, foi et loi (en particulier dans l'islam), id., 1993. In: Ahmed Mahiou, "La Charte arabe ' "...*Op.cit.*p.03

²⁸ Paul Tavernier '*Supra note 9.*

²⁹ Déclaration et programme d'action de vienne, adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993, p. 20 .Voir le site web : www.ohchr.org .

³⁰ Voir : Article 01 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée à l'unanimité par la 31^e Sésson de la conférence générale de l'Unesco, Paris, 2 novembre 2001, p.04.

³¹ Voir : Article 04, section 01 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles «adoptée le 20 Octobre 2005, p.14.

³² Voir: A/HRC/14/36 22 «mars 2010 «*Op.Cit* «,p.11.

³³ Résolution de l'Assemblée générale, A/58/PV.77 du 22 décembre 2003.

³⁴ Déclaration islamique universelle des droits de l'homme «Conseil islamique d'Europe, 19 septembre 1981, Paris. Voir le site web : [http://fr.wikisource.org/wiki/Déclaration islamique universelle des droits de l'homme de 1981](http://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9claration_islamique_universelle_des_droits_de_l'homme_de_1981) .

³⁵ Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adopté par l'Organisation de la conférence islamique, 05 aout 1990.

³⁶ Néji Baccouche « Les droits de l'Homme à travers la Déclaration des droits de l'Homme de l'Organisation de la conférence islamique » «*Cahiers de l'Institut du droit européen et des droits de l'Homme*, Montpellier, n°5, (1996), pp.13-32.

³⁷ Ahmed Mahiou, «La Charte arabe des droits de l'homme», in :*Mélanges en l'honneur du professeur Hubert Thierry* «Paris, Pedone, 1998.

³⁸ Ahmed Mahiou, «La Charte arabe «...*Op.Cit*«,p.08 .disponible sur le site web :

https://blogavocat.fr/sites/.../la_charte_arabe_des_droits_de_l_homme_-_a._ma.pdf

³⁹ Dans son préambule, il a réaffirmer les principes de la Charte des Nations Unies, de la déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tenant compte de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Voir : Charte arabe des droits de l'homme, Ligue des Etats arabes «Tunis «Mai 2004.

⁴⁰ Ahmed Mahiou« «La Charte arabe des droits de l'Homme», in : *L'évolution du Droit international. Mélanges offerts à Hubert Thierry* «Paris «Pédone, (1998), pp. 305-320.

⁴¹ *Ibidem*.